

Arrêté DDPP N° 2022-1169

**portant création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-1166 du 17 octobre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-1168 du 18 octobre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département de Maine-et-Loire :

- une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 - Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Concernant les couvoirs, seuls ceux situés à moins de 10 kilomètres du foyer sont soumis à ces dispositions.

Les mises en place d'oisillons d'un jour sont interdites dans le périmètre réglementé jusqu'à la levée de ce périmètre.

Article 3 – Surveillance renforcée dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices (toutes espèces, y compris le gibier à plumes, à tous stades de production excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.

Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices (stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 6 chiffonnettes sèches poussière	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel servant à transporter les oeufs éliminés - Chariots de transport des OAC après leur utilisation - Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC - Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) <p>2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces</p>	Aucun	Chaque jour de collecte d'oeufs à couver (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET en zone de protection : sur 20 animaux	Écouvillonnages trachéaux et cloacaux Prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Gène M Sérologie	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 - Levée des mesures

La durée des mesures applicables en zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

La durée des mesures applicables en zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP n°2022-1166 du 17 octobre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 6 - Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans le périmètre réglementé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées.

Angers, le 18 octobre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric DAVID', is written over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text 'Le Directeur départemental de la protection des populations' and 'Eric DAVID'.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE PROTECTION

Commune	Territoire	Code INSEE
Briollay	En entier	49048
Montreuil-sur-Loir	En entier	49216
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	49337
Seiches-sur-le-Loir	En entier	49333
Tiercé	En entier	49347

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Territoire	Code INSEE
Baracé	En entier	49017
La Chapelle-Saint-Laud	En entier	49076
Les Hauts-d'Anjou	Châteauneuf-sur-Sarthe	49080
Cheffes	En entier	49090
Corzé	En entier	49110
Ecouflant	En entier	49129
Ecuillé	En entier	49130
Etriché	En entier	49132
Juvardeil	En entier	49170
Huillé-Lézigné	Toute la commune nouvelle	49174
Marcé	En entier	49188
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Toute la commune nouvelle	49220
Le Plessis-Grammoire	En entier	49241
Verrières-en-Anjou	Toute la commune nouvelle	49323
Sarrigné	En entier	49326
Soulaire-et-Bourg	En entier	49339
Rives-du-Loir-en-Anjou	Villevêque	49377